

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 145.455 du 6 juin 2005

A.80.543/XIII-877

En cause : **DELMOTTE** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Marielle PUFFET, avocat,
rue de Grimohaye 36
1300 Wavre,

contre :

**la Députation permanente du
conseil provincial du Hainaut.**

Partie intervenante :

VALLEE Lucien,
ayant élu domicile chez
Me Gauthier LEFEBVRE, avocat,
rue de l'Athénée 38
7500 Tournai.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 1998 par Michel DELMOTTE qui demande l'annulation de "l'arrêté de la députation permanente de la Province de Hainaut du 18 juin 1998 (référence : 97/1000/24/BP) annulant l'arrêté du collège échevinal de Celles du 17 octobre 1997 et refusant l'autorisation d'exploiter 3 silos de betteraves et pulpes";

Vu la requête introduite le 29 décembre 1998 par laquelle Lucien et Patrick VALLEE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1999 accueillant cette intervention en tant qu'elle est introduite par Lucien VALLEE;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, du 10 décembre 2004, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 29 décembre 2004 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 15 février 1999; que cette dernière a transmis un mémoire en réplique le 19 avril 1999, soit en dehors du délai de soixante jours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six juin deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.